



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026 - 487
Du registre des arrêtés municipaux
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
RUE DU PRESIDENT KENNEDY

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;
VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, Rue du Président Kennedy ;
CONSIDERANT

- La demande datée du 17 février 2026 présentée par l'entreprise GINGER-CEBTP pour le compte de la MRN (Monsieur GALLAIS 02 32 19 63 00).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'étude de sol – travaux de sondages réalisés par l'entreprise GINGER-CEBTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETONS CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}. REGLEMENTATION

Entre le 07 avril et le 03 juillet 2026, les mesures suivantes sont applicables, Rue du Président Kennedy.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La chaussée est réduite à droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise GINGER-CEBTP, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GINGER-CEBTP. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise GINGER-CEBTP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise GINGER-CEBTP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **01 AVR. 2026**

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARD
Adjoint au Maire
Chargé des espaces publics
et du patrimoine bâti

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : **03 AVR. 2026**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise GINGER-CEBTP